



La Directrice de la Caisse nationale de solidarité pour  
l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des  
agences régionales de santé  
(pour mise en œuvre)

Paris, le 12 juin 2015

Personne chargée du dossier :  
Lucie Gendrot - 01.53.91.21.69  
[lucie.gendrot@cnsa.fr](mailto:lucie.gendrot@cnsa.fr)

**Objet** : Instruction technique du 12/06/2015 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées (enfants et adultes) en 2015.

**Réf** : Validée par le CNP, le 12/06/2015 - Visa CNP 2015-105

**Annexes:**

- Annexe 1 : Dossier de demande d'aide à l'investissement-personnes âgées
- Annexe 1 bis : Dossier de demande d'aide à l'investissement spécifique PASA
- Annexe 1 ter : Dossier de demande d'aide à l'investissement-personnes handicapées
- Annexe 2 : Répartition des autorisations d'engagement
- Annexe 3A : Convention bipartite-personnes âgées
- Annexe 3A bis : Convention tripartite-personnes âgées
- Annexe 3B : Convention bipartite- personnes handicapées
- Annexe 3B bis : Convention tripartite-personnes handicapées
- Annexe 3C : Convention bipartite VEFA-personnes âgées
- Annexe 3C bis : Convention tripartite VEFA-personnes âgées
- Annexe 3D : Convention bipartite VEFA-personnes handicapées
- Annexe 3D bis : Convention tripartite VEFA-personnes handicapées

La présente instruction précise le cadre de mise en œuvre administratif et financier du plan d'aide à l'investissement ouvert en 2015 au bénéfice des établissements médico-sociaux relevant du périmètre de compétence de la CNSA.

L'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit qu'une part des excédents de l'exercice précédent du budget de la CNSA, peut, après son affectation en section V du budget de la caisse, être utilisée l'année suivante au financement d'opérations d'investissement immobilier portant sur la création de places, la mise aux normes techniques et de sécurité et la modernisation des locaux des établissements et services pour personnes âgées dépendantes et pour personnes handicapées.

Sur ces bases, et par délibération du Conseil de la CNSA en date du 14 avril 2015, un Plan d'aide à l'investissement a été budgété à hauteur de 100M€ pour 2015, dont la répartition entre les deux secteurs s'établit à 70M€ sur le secteur personnes âgées et 30M€ sur le secteur personnes handicapées (arrêté interministériel à paraître). La présente instruction répartit dans ce cadre les montants disponibles pour les ARS, hors réserve nationale correspondant à 10% des montants précités.

Les montants ainsi répartis correspondent à une « autorisation d'engagement » (AE) qu'il vous appartient d'engager sur les projets que vous aurez retenus. L'exercice 2014 a constitué un exercice charnière au cours duquel les ARS ont endossé la gestion pleine et entière d'un PAI dont l'ensemble du dispositif est désormais déconcentrée ; en d'autres termes, sous réserve d'une conformité des projets retenus à l'arrêté interministériel précité, votre programmation des crédits d'investissement est directement exécutoire, la CNSA n'intervenant plus dans l'instruction des dossiers.

Comme les années passées, le Conseil de la CNSA a validé les grandes orientations devant présider à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement de la CNSA pour 2015.

Les projets retenus devront prioritairement, conformément aux orientations définies par le conseil de la CNSA, soutenir les opérations d'investissement visant à :

- poursuivre la modernisation **des structures les plus inadaptées, en lien avec une optimisation de l'impact financier** tant pour les usagers que pour l'assurance maladie ;
- soutenir les opérations de transformation de l'offre de manière globale (transformation de capacités médico-sociales ou de capacités sanitaires en structures médico-sociales conformément aux recommandations de l'IGAS-rapport RM2011-025P)
- poursuivre la mise en œuvre **des objectifs quantitatifs et qualitatifs des plans nationaux** qui visent à la modernisation et à l'adaptation de l'offre d'établissements et de services à destination des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées.

## I. Rappel du cadrage général du PAI

### A. un ciblage financier rigoureux des projets à accompagner

Toute décision d'octroi d'une subvention PAI s'inscrit dans le cadre d'une instruction à la fois technique et financière de l'opportunité et de la soutenabilité des projets. L'arbitrage régional sur les ESMS retenus dans la programmation régionale des aides à l'investissement nécessite donc de disposer d'éléments décisionnels pour orienter ces aides vers ceux des ESMS dont le faible niveau d'indépendance financière risque de limiter leur capacité à contracter un nouvel emprunt et, partant, leur capacité à faire évoluer le cadre bâti.

Cette analyse passe bien évidemment par l'instruction du plan pluriannuel d'investissement (PPI) qui constitue un préalable incontournable à l'octroi de toute aide en capital au titre du PAI. Dès lors qu'un ESMS sollicite un accompagnement au titre du PAI, ce principe s'applique sans exception même pour les ESMS relevant d'une approbation du PPI par le Conseil départemental : en effet, bien que n'approuvant pas juridiquement le PPI, l'ARS doit disposer des informations lui permettant d'apprécier l'opportunité financière d'accompagner l'investissement projeté.

L'analyse du PPI doit permettre d'objectiver pour les ESMS candidats la situation financière et patrimoniale de l'ESMS et/ou de son gestionnaire (autofinancement disponible ; vétusté des immobilisations, taux d'indépendance financière).

Plusieurs éléments peuvent venir « doper » cette capacité de financement des établissements :

- la politique de crédits non reconductibles dont les dialogues de gestion successifs soulignent une destination privilégiée vers l'investissement ;
- la politique d'affectation des résultats excédentaires qui génèrent des niveaux parfois élevés de provision au bilan des ESMS ;
- enfin pour les seuls EHPAD, l'obligation de pratiquer une politique de cautionnement, en application des dispositions de l'article R 314-149 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui créé un excédent de trésorerie au regard du niveau réel du besoin en fond de roulement (BFR).

Il est enfin rappelé, au-delà du niveau apparent de fonds propres, la capacité pour l'autorité approuvant le plan pluriannuel d'investissement de procéder à une reprise de réserves de trésorerie dont l'excédent peut être réaffectée au financement d'opérations d'investissement à venir en application des dispositions de l'article R314-48 du CASF.

Au-delà, il est essentiel, dans ce même objectif de rationalisation des sources de financement de l'investissement, de s'assurer de la coordination du programme régional d'aide à l'investissement (PRAI) avec les programmations des crédits d'Etat (PLS...) et autres financeurs afin de faciliter les tours de table financiers des maîtres d'ouvrage. L'enjeu consiste à améliorer la qualité de la programmation en mobilisant l'ensemble des leviers disponibles de soutien de l'investissement pour minimiser le reste à charge pour l'utilisateur.

Il est notamment rappelé que, dans le cadre de l'élaboration des plans de financement des projets, l'aide CNSA doit intervenir de manière complémentaire et non en substitution de l'engagement des autres financeurs (Etat, collectivités locales mais également les ESMS eux-mêmes).

## B. cadre d'instruction financière et technique des projets PAI

Sur un plan technique, le plan d'aide à l'investissement doit, au-delà de la modernisation du bâti, permettre d'accompagner les transformations et la diversification des modes d'accueil à l'évolution des besoins des personnes accueillies.

Concernant les opérations de créations de structures médico-sociales par transformation d'activités sanitaires, le descriptif des opérations contenu dans les dossiers ne permet pas, le plus souvent, d'apprécier les conditions d'une transformation effective de l'accueil et de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Il vous appartient de vous assurer que les projets soutenus par la CNSA intègrent, dans leur localisation et leur accessibilité, leur conception et leur fonctionnement, l'ensemble des dimensions requises par un lieu de vie permanent médico-social, devant favoriser l'autonomie et la participation sociale, tout en assurant la continuité des soins. Il vous appartient en outre de vérifier que ces projets contribuent à réduire les inégalités d'équipement entre les territoires, appréciées, entre autres, en lien avec la MDPH pour les personnes handicapées, et à diversifier les modes d'accueil.

En tout état de cause, le bénéfice d'une aide PAI n'apparaît juridiquement possible aux termes de l'arrêté 2015 que pour les seules structures médico-sociales relevant de l'article L314-3-1 du CASF : en d'autres termes, une structure à caractère sanitaire ne peut bénéficier de telles aides que dans deux hypothèses :

- la gestion en budget annexe d'une activité à caractère médico-social (EHPAD, MAS...)
- la transformation d'une partie de son activité hospitalière en activité médico-social validée dans le cadre des opérations de fongibilité et matérialisée par une mise à jour des arrêtés d'autorisations.

Enfin, depuis toujours le PAI poursuit un objectif de limitation des augmentations tarifaires liées aux investissements, en particulier dans le secteur EHPAD où ces augmentations sont à la charge des usagers. Il est donc recommandé de prioriser les aides à l'investissement disponibles pour la mise en œuvre opérationnelle d'opérations d'investissement d'envergure : l'enjeu consistant au travers du PAI à ne pas obérer les coûts de fonctionnement futur des nouvelles structures (ex : poids excessif de l'amortissement et/ou frais financier).

En effet, c'est dans cet objectif de limitation du reste à charge que l'aide de la CNSA a été construite : elle présente en terme de régime comptable un caractère transférable qui permet d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) lié à l'opération d'investissement et ce à due concurrence du montant de l'aide accordée. L'effectivité de cette caractéristique doit donc être tout particulièrement vérifiée lors de l'instruction du dossier et au-delà, lors de l'ouverture de l'ESMS et de la fixation des premiers tarifs.

## II. Nature des opérations du PAI 2015 et description des établissements prioritaires

### A. Les critères d'éligibilité du plan d'aide à l'investissement pour 2015

L'arrêté ministériel 2015, à paraître, prorogera les critères d'éligibilité habituels du plan d'aide à l'investissement :

- le périmètre médico-social des établissements éligibles : Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées en fonctionnement tels que mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- la nature des opérations d'investissement : opérations dont les travaux n'ont pas démarrés destinées à la mise aux normes techniques et de sécurité, la modernisation des locaux en fonctionnement, et/ou la création de places nouvelles autorisées pour les seules capacités habilitées à l'aide sociale.

L'expérimentation ouverte en 2012 concernant l'éligibilité des opérations d'investissement reposant sur une vente en l'état de futur achèvement (VEFA) est prorogée.

Il est rappelé que les opérations en cours de réalisation et celles pour lesquelles un ordre de service des travaux a été émis avant la décision attributive de subvention ne sont pas éligibles aux PAI sauf dérogation expresse délivrée dans les conditions précisées par les dispositions de l'arrêté 2015 à paraître. Il est rappelé que la justification de cette exclusion tient notamment au fait que ces opérations ont vu leur tour de table financier théoriquement stabilisé avant la notification du PAI 2015.

Par ailleurs, les études de faisabilité préalables qui seraient nécessaires à la conception des opérations d'investissement, notamment lors d'opérations complexes de restructuration qui s'inscrivent dans une démarche qualité, sont éligibles au financement dans le cadre du plan d'aide à l'investissement. L'arrêté 2015 à paraître prévoit pour de telles études, comme les années passées, une dérogation explicite au montant minimal de travaux de 400 000€ déterminant l'éligibilité au PAI. Ces études de faisabilité préalables mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 2 du dit arrêté ne constituent pas un début de réalisation des opérations consécutives à ces études.

Au regard du caractère de ces études, et de leur coût plus modéré, il est toutefois recommandé d'en privilégier le financement au travers de la tarification (et notamment des crédits non reconductibles lorsque c'est possible) afin d'éviter une dispersion des crédits PAI.

## B. Les priorités du Plan d'aide à l'investissement pour 2015

Un effort de hiérarchisation accru est attendu au niveau régional afin de garantir que les investissements futurs soient en cohérence avec la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et en adéquation avec les besoins de santé identifiés sur un territoire. Cette démarche globale conduit à fixer à tout projet d'investissement des critères d'efficacité, garantissant à la fois l'insertion des opérations dans leur territoire, la pertinence du projet, la soutenabilité financière de l'investissement (notamment en termes de conséquences futur sur les dépenses de fonctionnement de l'ESMS) et la maîtrise de la dépense publique (mobilisation de l'autofinancement des ESMS et des gestionnaires).

Chaque opération importante devra ainsi être directement mise au service de la politique de santé déterminée dans le projet régional de santé (PRS).

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la mission de l'IGAS de 2011 sur les conversions de structures sanitaires en structures médico-sociales et de la mission IGAS IGF de 2012 sur la maîtrise de l'ONDAM 2013-2017, il est désormais permis à des structures hospitalières qui transforment leur capacité en structures médico-sociales, tout en présentant un projet d'établissement respectant les principes d'aide à l'autonomie et de promotion de la participation sociale des usagers, de bénéficier des aides du PAI. Le versement définitif de l'aide devra toutefois être conditionné par la validation, par l'échelon national, de la transformation de l'activité concrétisée dans l'arrêté d'autorisation du nouvel ESMS.

Dans ce cadre, les priorités sur les 2 secteurs PA et PH se décomposent comme suit :

### a) *Les structures dédiées à l'accueil des personnes âgées dépendantes*

Une enveloppe de 70M€ est consacrée en 2015, dont 63€ répartis entre ARS à des opérations de transformation et de modernisation ainsi qu'à des opérations de créations de places autorisées et habilitées à l'aide sociale.

Les priorités fixées par le conseil de la CNSA ciblent :

- les opérations de modernisation d'EHPAD habilités à l'aide sociale afin de contribuer à la résorption des cas d'établissements architecturalement inadaptés ;
- les seules créations de places en accueil de jour, hébergement temporaire et unités d'hébergement renforcé (UHR) consacrées aux malades d'Alzheimer ;
- les créations de places d'EHPAD par transformation de capacités hospitalières.

Il est rappelé sur ce dernier point que les accueils de jour doivent, sauf exception, respecter les seuils de capacité fixés par le décret du 29 septembre 2011 (6 places pour un accueil de jour adossé à un EHPAD et 10 places pour un accueil de jour autonome).

L'arrêté 2015 à paraître, prévoit au bénéfice des seules places de PASA, d'accueil de jour et d'hébergements temporaires, une dérogation explicite au montant minimal de travaux de 400 000€ déterminant l'éligibilité au PAI avec un seuil fixé à 40 000€.

Dans l'optique de la maîtrise du reste à charge pour les personnes âgées prises en charge, le principe de réservation des aides à l'investissement de la CNSA pour les établissements habilités à l'aide sociale (et pour les établissements conventionnés partiellement à l'aide sociale, à due concurrence du nombre de places habilitées), est réaffirmé. Cette condition d'habilitation à l'aide sociale ne s'applique toutefois pas aux capacités d'activités sociales et thérapeutiques de jour, qu'elles soient dispensées pour des personnes extérieures (accueil de jour) ou pour des personnes résidant dans l'EHPAD (PASA), afin d'en favoriser le développement.

### b) *Les structures dédiées à la prise en charge de personnes handicapées*

Une enveloppe de 30M€, dont 27€ répartis entre ARS est consacrée en 2015 à des opérations de transformation et de modernisation mais également de création de places afin de soutenir l'achèvement du programme pluriannuel de création de places nouvelles en établissements et services pour personnes handicapées

Concernant le secteur adulte, les priorités fixées pour 2015 reposent comme les années passées sur :

- les opérations de modernisation et de restructuration ;
- les opérations de création de places nouvelles en MAS/FAM pour des projets intégrant les principes médico-sociaux d'aide à l'autonomie et de participation sociale, y compris dans les cas de transformation de capacités hospitalières
- les projets visant à adapter les modalités d'accueil aux personnes handicapées vieillissantes (création d'unité spécifique par redéploiement de la capacité existante ou extension de capacité) ou aux personnes autistes.

Concernant les structures de l'enfance, il est recommandé de cibler l'emploi des crédits prioritairement sur les besoins de modernisation et de restructuration des établissements accueillant des enfants en situation de handicap, il vous est possible de soutenir les opérations de restructuration ou de reconstruction. Le fléchage des crédits du PAI au financement de capacités nouvelles pour le secteur de l'enfance doit rester limité aux seules régions dites « en rattrapage » au regard du taux d'équipement et du montant des dépenses par habitant. Cette restriction ne s'applique toutefois pas au développement des capacités à destination des personnes autistes.

### III. Eléments de cadrage financier 2015

#### A. Une délégation des crédits en AE/CP

Sur le plan financier, le PAI se traduit par une délégation d'autorisations d'engagement (AE) de 100M€ en 2015 suivie du versement de crédits de paiement (CP) étalés sur la période 2015-2018 selon une chronique définie par l'arrêté 2015 à paraître. Ces crédits de paiement permettront aux ARS de verser elles-mêmes les montants engagés sur les opérations retenues.

Ladite chronique se décompose comme suit :

- 5% de l'AE 2015 soit 5M€ de CP en décembre 2015
- 15% de l'AE 2015 soit 15M€ de CP en février 2016
- 30% de l'AE 2015 soit 30M€ de CP en février 2017
- 50% de l'AE 2012 soit 50M€ de CP en février 2018.

Les CP non employés (soit le solde constaté en fin d'exercice entre les CP versés par la CNSA et les aides à l'investissement versées par les ARS aux promoteurs) devront être provisionnés par les ARS en cas de décalage de mise en œuvre des projets. A contrario, une insuffisance du niveau de CP pour une ARS pourra être palliée par une « avance sur CP » de la part de la CNSA au vu de l'AE notifiée à l'ARS (cf. paragraphe 3 du Guide « la déconcentration du plan d'aide à l'investissement », disponible sur l'extranet de la CNSA).

Les CP de l'AE 2015 compléteront ainsi les CP versés en 2015 au titre de l'AE 2014 renforçant de facto la trésorerie « PAI » disponible en ARS pour faire face aux premiers versements (30,4M€ de CP disponibles fin 2015)

#### Rappel : le cumul des CP des PAI 2014 et 2015

	Montant du PAI	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018
2014	127	6,35	19,05	38,1	63,5	
2015	100		5	15	30	50
Total en trésorerie		6,35	24,05	53,1	93,5	50

#### B. Modalités de détermination des autorisations d'engagement (AE)

Les enveloppes régionales indicatives de référence, nommées « autorisations d'engagement », représentent pour l'année 2015, 90 % des 100M€ de crédits inscrits au plan d'aide à l'investissement 2015 ; elles se décomposent comme suit :

- secteur personnes âgées : 63M€
- secteur personnes handicapées : 27€

Ces enveloppes sont réparties selon les critères suivants :

- ✓ 35% en fonction de la population 2009 pondérée et extrapolée à 2020 ;
- ✓ 50% en fonction du nombre de places autorisées en établissements concernés par le plan d'aide à l'investissement ;
- ✓ 15% en fonction du potentiel fiscal.

Elles garantissent à chaque région, la possibilité de financer une opération « plancher » (coût des travaux de 400 000€ financés au taux moyen constaté de 20%) soit un minimum de notification de 80 000€. Ce filet trouve à s'appliquer pour 1 région en 2014, sur le secteur handicap.

En cas de non utilisation des AE, au vu des éléments avancés par l'ARS concernée, la CNSA se réserve un droit de redéploiement des crédits sans emploi.

#### C. Détermination de l'aide financière de la CNSA

Le régime de l'aide de la CNSA est inchangé : il s'agit d'une aide à l'investissement unique, non réévaluable (excepté sur dérogation expresse du directeur général de l'ARS, pour des motifs tenant à des contraintes techniques

particulières et imprévisibles de réalisation de l'opération) et non reconductible. Elle est calculée sur la base d'une opération d'investissement en « valeur fin de travaux- toutes dépenses confondues » (TDC) fixée par le DGARS en fonction du programme de l'opération et dans la limite des coûts fixés ci-après<sup>1</sup>.

Le coût de l'opération pris en compte pour le calcul de la dépense subventionnable s'établira dans la limite de 1 500€ du m<sup>2</sup> hors taxes (HT) en réhabilitation et 1 900€ le m<sup>2</sup> hors taxes (HT) en travaux neufs.

Compte tenu de leur équipement médico-social en phase de constitution et de leur contexte particulier, les départements et collectivités d'outre-mer ne sont pas soumis, pour le calcul de la dépense subventionnable, aux coûts plafonds mentionnés ci-dessus. Une vigilance vis-à-vis des coûts de construction, par référence aux spécificités locales, est néanmoins requise.

Sont exclus du périmètre du calcul de la dépense subventionnable :

- les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire ;
- les mises aux normes techniques et de sécurité ne résultant pas de prescriptions légales ou ne s'intégrant pas dans un projet global d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées ;
- les équipements matériels et mobiliers.

Afin d'éviter la dispersion des crédits, dans un souci d'efficacité de la priorisation, le seuil « plancher » déterminé par l'arrêté 2015 à paraître correspond à un coût total de 400 000€ TDC, à l'exception des opérations nécessaires pour l'adaptation des locaux prévue pour la mise en place des PASA ainsi que pour la création de places d'accueils de jour et d'hébergement temporaire et pour le financement des études de faisabilité, pour lesquelles le seuil d'éligibilité est fixé à 40 000€.

Le pourcentage d'aide à l'investissement de la CNSA, calculé sur la base de la dépense subventionnable, est établi sur la base d'une prolongation des plafonds antérieurs :

- o Etablissements pour personnes âgées et FAM = 40 %
- o Etablissements pour enfants et adultes handicapés (hors FAM) = 60 %
- o Les établissements conventionnés partiellement à l'aide sociale sont aidés à due concurrence du nombre de places habilitées.

Le taux de subvention proposé pour chaque opération tiendra compte :

- o de l'existence d'un plan pluriannuel d'investissement approuvé (PPI) ;
- o de la capacité d'investissement par autofinancement de l'établissement ; capacité objectivée par analyse du bilan financier de la structure et notamment de la reprise éventuelle sur réserve de trésorerie (dans les conditions prévues à l'article R 314-20 et au III du R 314-48 du code de l'action sociale et des familles) ;
- o des co-financements mobilisables.

Il est ainsi rappelé que le PPI doit faire apparaître clairement l'autofinancement mobilisable ainsi que l'impact de l'opération d'investissement sur le budget de fonctionnement (cf. III.A).

#### **IV. La procédure d'instruction et de décision :**

##### **A. La constitution du dossier de demande d'aide par les ESMS**

La personne morale gestionnaire ou maître d'ouvrage qui sollicite une aide à l'investissement doit déposer sa demande auprès de l'ARS au travers des modèles joints à la présente instruction (téléchargeables également sur le site internet de la CNSA [www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr)). Ces dossiers de demande d'aide sont différenciés en fonction du type d'opération (ex ; PASA, VEFA ...)

Le dossier technique présenté à l'appui de la demande de financement sera au moins au stade du programme technique détaillé et, lorsque c'est possible, au niveau d'un avant-projet sommaire.

##### **B. La programmation régionale de l'ARS et l'engagement des crédits**

Vous établirez la programmation 2015, compatible avec l'enveloppe d'autorisation d'engagement (AE) notifiée par la CNSA dans la présente instruction (annexe 2).

Sur un plan technique, cette programmation fait suite à une analyse globale des besoins de modernisation et de développement cohérente avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et prend en compte les capacités de financement des gestionnaires comme l'impact estimé de l'investissement sur le budget de fonctionnement (cf. supra).

<sup>1</sup> Coûts variables selon la nature des travaux

Sur ces bases, les AE seront engagées sur les opérations retenues : cet engagement peut être effectué en plusieurs fois mais doit intervenir en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 (l'engagement s'entendant par un courrier à destination de chaque porteur de projets les informant de l'inscription de leur opération au sein de la programmation régionale et du montant de l'aide PAI attribuée, ainsi que, le cas échéant, de la suite négative réservée à leur demande, assortie des motifs du rejet (faisabilité financière au regard du PPI, éligibilité, priorisation, avancement technique du dossier...). Il convient d'insister sur l'absolue nécessité de cette information des porteurs de projets « non retenus ».

Vous devez veiller, de manière absolument incontournable, à ce que les opérations bénéficiant d'une aide PAI soit recensées dans GALIS. Les informations attendues correspondent aux données techniques et financières correspondant au dossier de demande d'aide bénéficiant effectivement d'une subvention (identité du promoteur et de l'établissement, surfaces, coûts, plan de financement, capacité, nature des travaux...). **Cette saisie est primordiale pour permettre de suivre aux niveaux régional et national la consommation des AE/CP ainsi que la politique d'investissement des ARS.**

La saisie doit être effectuée pendant la période de campagne d'ouverture de l'application (soit entre la parution de l'instruction technique et la fin d'année 2015). De cette saisie dépendra le versement des CP : une AE correspondant à un dossier non saisi dans le logiciel sera ainsi considérée par la CNSA comme non engagée.

L'élaboration des conventions, qui engagent juridiquement et financièrement l'ARS auprès de l'ESMS, permet le versement des aides en capital. Ladite convention, établie sur la base des conventions types mises à disposition par la CNSA, précise notamment les modalités de versement de l'aide au regard du calendrier prévisionnel des travaux. La signature des conventions, pouvant intervenir sur l'année 2015, induit une mise à jour du logiciel GALIS (cf. paragraphe 5.D du guide «La déconcentration du plan d'aide à l'investissement»).

### C. Modalités de mises en paiement

Sur la base de l'enveloppe d'AE notifié par la présente instruction, la CNSA abondera le budget des ARS d'un volume de crédits de paiement (CP) correspondant à 5% de l'AE notifié conformément à l'arrêté 2015 (cf. supra).

Ce volume de crédits de paiement doit vous permettre de faire face aux éventuelles premières demandes d'acompte (notamment en cas de démarrage anticipé de travaux autorisé par le DGARS).

Vous effectuerez la mise en paiement du premier acompte au vu de l'échéancier de l'opération financée, de la convention signée avec l'établissement ayant fait l'objet d'une notification et les pièces comptables nécessaires aux premiers versements.

Le rythme de versement est inchangé et prolonge les dispositions des années antérieures ; pour rappel, l'aide à l'investissement est payée, par l'ARS, au maître d'ouvrage en trois versements qui se décomposent comme suit :

- 30 % à la réception de l'acte juridique engageant les travaux ou études et de l'IBAN et du BIC original du maître d'ouvrage ;
- 40 % à la réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50 % du coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable ;
- 30 % à la réception de l'attestation définitive de fin de travaux et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable.

Les crédits de paiement non consommés en fin d'année sont provisionnés dans le compte de provision créé à cet effet dans la nomenclature comptable des ARS (compte 6815-1).

### V. Le suivi de l'exécution des PAI 2006-2013

Le suivi renforcé de la réalisation des opérations en conformité avec le calendrier prévisionnel conventionnel sera poursuivi notamment pour la gestion du « stock 2006-2013 » par la CNSA. Il vous appartient de veiller à ce que les engagements pris par les porteurs de projet en matière d'échéancier de réalisation des travaux, au moment de la signature de la convention de financement, soient respectés. Si des retards inattendus peuvent toujours survenir, ils doivent rester exceptionnels. Ils justifient dans le cas contraire l'annulation de l'aide initialement notifiée conformément aux dispositions de la convention signée avec le gestionnaire du futur ESMS.

J'appelle notamment votre attention sur les stipulations de la convention de financement type qui vous permet de mettre en demeure les porteurs de projet de fournir toutes explications utiles pour justifier un retard d'exécution de l'opération de plus d'un an par rapport aux échéances prévues, et de vous indiquer les mesures correctives qu'ils s'engagent à prendre pour achever l'opération.

A défaut, il est rappelé la possibilité offerte par les stipulations de la convention type en termes de récupération financière (cf. art 5 des conventions) et de résiliation (cf. art 8 des conventions). Ces stipulations ont vocation à concerner toute opération ayant subi un retard d'au moins un an par rapport aux échéances prévues dans le calendrier initial de réalisation de l'opération ou pour laquelle les engagements pris par le bénéficiaire ne sont pas respectés.

Le caractère réaliste des calendriers prévisionnels des travaux mentionné dans les dossiers de demande d'aide doit donc constituer un paramètre essentiel de votre programmation régionale afin que les crédits du PAI soient consommés dans un délai raisonnable.

La Directrice de la CNSA

Geneviève GUEYDAN

